

fixant le taux de l'indemnité de risque accordée au personnel militaire en service au Palais de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Outre la solde de base correspondant à leur grade, le personnel militaire en service au Palais de la Présidence de la République perçoit une indemnité de risque dont le taux mensuel est fixé comme ci-après :

- Sous-Officier 5 000 F
- Groupe de Sécurité)
- Motard et) 3 000 F.
- Garde du Palais)

ARTICLE 2 - La somme correspondant au taux de l'indemnité fixée ci-dessus sera, pour tous les bénéficiaires, mandatée périodiquement au nom du Chef de l'Etat pour être remise aux intéressés.

ARTICLE 3 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°73-229 du 27 juillet 1973, et qui prend effet pour compter du 1er janvier 1977, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 2 Février 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Ampliations : PR 8 MF 4 SGG 4
Dir.Cab.Mil. 4 DIM 2 DB-DCF 4
Solde 2 Trésor 4. E Etats-Majors 8
JORPB 1.-

Isidore AMOUSSOU